






POURQUOI EST-IL IMPORTANT D'IDENTIFIER LES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS ?



La loi française, conformément à différentes conventions internationales, donne aux victimes de traite des êtres humains des droits spécifiques qui s'ajoutent à ceux accessibles à toute personne victime (accès à un avocat gratuitement, protection sociale – CMU ou AME suivant la situation par rapport au séjour...).

CES DROITS SONT LES SUIVANTS

-  Le possible bénéfice d'un titre de séjour pour les victimes qui coopèrent avec les autorités policières ou judiciaires
-  Le possible bénéfice d'un titre de séjour pour motif humanitaire pour les victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités policières ou judiciaires
-  L'accès à un hébergement en CHRS dans un lieu éloigné du lieu d'exploitation si la sécurité de la personne l'exige
-  Le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, lorsque la victime a coopéré avec les autorités policières ou judiciaires
-  La possible indemnisation du préjudice subi par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction suivant une procédure simplifiée

Au-delà de ces raisons juridiques, un accompagnement spécifique est souvent nécessaire pour aider les personnes à rompre les dynamiques qui les conduisent souvent de situations d'exploitation en situations d'exploitation, voire de la position de victime à celle d'exploitant.

EN CAS DE SUSPICION DE TRAITE

Mener une première évaluation afin de déterminer si une personne est une victime présumée ou potentielle de traite des êtres humains, et pouvoir l'orienter vers des structures spécialisées.

Avant de commencer l'entretien, donnez-vous comme objectif la transmission du message suivant :

MÊME EN SITUATION IRRÉGULIÈRE, UNE PERSONNE A DES DROITS QUI SONT PROTÉGÉS EN FRANCE.

Rappel

- 1 Rien n'autorise un tiers à séquestrer une personne, utiliser sa force de travail gratuitement ou presque, la priver de sommeil ou de repos, l'isoler de sa famille, la frapper, la menacer, lui confisquer ses papiers...
- 2 Les victimes présumées peuvent avoir confiance dans les services de police, malgré l'irrégularité de leur situation au regard du séjour. Les services spécialisés dans les dossiers de traite des êtres humains ou même d'exploitation par le travail ont les moyens de faciliter le maintien sur le territoire d'une personne si la procédure le justifie.
- 3 Il est possible de mettre un terme à une situation d'exploitation même quand les contraintes semblent extrêmement lourdes ou que la personne perçoit son cas comme inextricable. Pour ce faire, un accompagnement spécifique par une structure spécialisée est possible en vue d'envisager la situation de la personne à la fois au niveau social, juridique et psychologique.

Entretien

○ ○ AVANT



S'assurer que les besoins essentiels de la présumée victime sont assurés : nourriture, soins médicaux urgents. Il est important de veiller au bien-être physique de la personne au cours de l'entretien.



Dans la mesure du possible, favoriser physiquement une relation symétrique (fauteuils ou chaises à la même hauteur, à proximité...) afin d'instaurer un climat de confiance et d'éviter de reproduire un rapport entre dominant et dominé.

○ ● AU COURS DE L'ENTRETIEN, N'OUBLIEZ PAS

La victime présumée peut avoir vécu des événements traumatiques, l'entretien doit donc éviter de générer une quelconque forme de stress. Soyez préparé à cette situation et évitez toute situation traumatisante pour la victime : **favoriser un lieu d'entretien calme, limiter autant que possible les causes d'interruption (collègues, téléphone...)**

Certaines victimes présumées peuvent craindre de l'entretien qu'il n'entraîne des représailles envers elles-mêmes ou leurs proches. **Insister dès le début sur votre engagement à la confidentialité.**

La confidentialité et **la sécurité** de la victime présumée doivent être considérées comme primordiales et assurées à chaque étape du processus. Si la victime présumée se trouve être préoccupée pour sa sécurité ou celle de ses proches, l'entretien doit être arrêté et reporté.

Soyez conscient de l'ambivalence des relations existantes entre les victimes et les responsables de la traite. Malgré les mauvais traitements, les victimes sont souvent reconnaissantes à l'égard de ceux qui leur ont permis de migrer.

Elles peuvent penser qu'elles seront stigmatisées à leur retour au pays d'origine si elles reviennent sans argent, les mains vides, ou rejetées si elles ont été victimes de prostitution.

De même, elles peuvent croire que seul le responsable de la traite est capable de les aider.

Idéalement, la personne doit être reçue seule, hors la présence de tout accompagnant. Si cela n'est pas possible, restez vigilant quant au type de relations entretenues par la victime présumée avec l'accompagnant : la victime présumée s'exprime-t-elle seule ? Cherche-t-elle en permanence l'approbation de celui/celle qui l'accompagne ? Semble-t-elle avoir peur... Une fois le premier contact instauré, il devient généralement possible de demander à l'accompagnant d'attendre à la porte.

L'argument selon lequel l'accompagnant joue un rôle de traducteur est souvent spécieux. Même si l'on ne trouve pas de langue commune, il est souvent préférable d'être seul avec la victime présumée, qu'en présence d'un tiers qui peut la tenir sous son influence ou être dans une relation affective (mère, enfant, frère, sœur, petit(e) ami(e)...) qui rend difficile à la victime le fait d'évoquer les faits subis. Vous pouvez si nécessaire recourir aux services d'un traducteur professionnel (tenu à la confidentialité et à la neutralité) à distance pour délivrer une information .

La victime présumée s'exprime-t-elle seule ?

Cherche-t-elle en permanence l'approbation de celui/celle qui l'accompagne ?

Semble-t-elle avoir peur ? ...

Organiser l'entretien

QUAND ?





L'idéal est de procéder à cette évaluation dès que possible, car les personnes exploitées sont souvent contrôlées. Il est donc important de saisir toute occasion qui se présente pour lui délivrer une information sur ses droits et sur la possibilité de mettre un terme à l'exploitation.

QUI ?

L'investigation initiale peut être réalisée par toute association ou services sociaux, médicaux ou institutionnels au contact de la personne

COMMENT ?

L'investigation initiale devrait être menée à l'aide de questions pertinentes afin de déterminer si une personne est une victime présumée ou potentielle dès son premier contact avec la structure référente, selon les suggestions inscrites dans le tableau suivant de la page suivante :

<p>Données personnelles </p>	<p>Nom - Âge - Sexe - Nationalité - Situation juridique - Situation familiale - Connaissance de la langue du pays de destination (pour les victimes étrangères)</p>
<p>Apparence Physique </p>	<p>Blessures par coups : cicatrices, ecchymoses, fractures(...) ou tortures : brûlures, coupures.</p> <p>Dans ce cas, il peut être important d'inciter la personne à déposer une plainte afin qu'elle puisse bénéficier d'une orientation vers le Centre d'accueil en urgence des victimes d'agression (CAUVA).</p> <p>Si la personne s'y refuse, on peut l'inciter à se rendre chez un généraliste pour faire constater les blessures.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signes d'infections non soignées (fièvre,...) - Signes de malnutrition - Peur - Angoisse
<p>Conditions de vie </p>	<p>Preuve de restriction et contrôle des mouvements Isolement - Logement insalubre Lieu unique de résidence et de travail Changement constant de logement La personne n'est pas en possession de ses papiers d'identité qui sont détenus par un tiers (logeur ou employeur)</p>
<p>Situation juridique </p>	<p>Situation d'immigration irrégulière (pour les victimes étrangères)</p> <p>Inexistence de documentation ou documentations fausses (passeport, visa, carte d'identité, permis de séjour...)</p>

(*) Ce tableau a été adapté à partir de celui de International Centre for Migration Policy Development (IC-MPD) et Département de l'égalité des chances – Présidence du Conseil des Ministres (Italie), Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU, 2010, p. 36.